



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Logement social

Question écrite n° 43621

Texte de la question

M. Gerard Saumade attire l'attention de M. le ministre de l'interieur sur les conditions d'application de l'article 13 de la loi no 91-662 d'orientation pour la ville du 13 juillet 1991. En vertu de cet article, les communes comprises dans une agglomeration de plus de 200 000 habitants doivent acquitter une contribution egale a 1 % de la valeur locative des immeubles imposes dans les roles generaux de la taxe fonciere sur les proprietes baties et non baties de la commune si le nombre de logements sociaux represente moins de 20 % des residences principales et si le rapport entre le nombre des beneficiaires des prestations prevues aux articles L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation, L. 542-2 et L. 831-1 du code de la securite sociale et le nombre de residences principales est inferieur a 18 %. Alors que l'application de cet article est susceptible d'avoir des consequences importantes pour le budget des communes concernees, le manque de transparence qui entoure les calculs effectues par les services de l'Etat est a l'origine de contestations et de litiges. Il lui demande de bien vouloir lui preciser les mesures qui seront mises en oeuvre pour accroitre l'information des communes et permettre une verification de la conformite des donnees chiffrees retenues pour le calcul des criteres qui conditionnent le paiement de la contribution.

Texte de la réponse

A compter de 1997, les logements sociaux pris en compte pour l'application de la loi d'orientation pour la ville ont ete definis par l'article 43 de la loi no 96-987 du 14 novembre 1996 relative a la mise en oeuvre du pacte de relance pour la ville. Sont desormais pris en compte : les logements en accession a la propriete definis par decret en Conseil d'Etat ; les logements locatifs tels que pris en compte pour le calcul de la DGF (art. L. 2334-17 du code general des collectivites territoriales issu de la loi no 96-241 du 26 mars 1996 portant diverses dispositions relatives aux concours de l'Etat aux collectivites territoriales) ; la difference existant au 1er janvier 1994 entre les logements sociaux relevant de la definition prise en compte pour le calcul de la DGF avant la loi du 26 mars 1996 et la definition mise en oeuvre par cette meme loi du 26 mars 1996. Les logements sociaux satisfaisant a la definition legislative precitee sont recenses essentiellement par le ministere de l'equipement, du logement, des transports et du tourisme, par le CNOUS et par la Caisse des depots et consignations, chacun pour les logements de son ressort. Le nombre des logements sociaux correspondants, a l'exception de la categorie des logements en accession a la propriete, est adresse aux communes concernees dans les fiches de notification de la DGF. Le prefet fournit egalement l'ensemble des donnees detaillees aux communes concernees lorsqu'il met en oeuvre les dispositions de la loi d'orientation pour la ville, codifiees a l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation. Ces recensements peuvent etre contestes par les communes, a l'occasion d'une decision assise sur ces chiffres selon les delais et voies de recours habituels.

Données clés

Auteur : [M. Saumade Gérard](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43621

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(e)s

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 10 février 1997

Question publiée le : 7 octobre 1996, page 5255

Réponse publiée le : 17 février 1997, page 832